

SERVICE COMMUN
« DIRECTION GENERALE AUX SOLIDARITES ET AU CIAS »
AVENANT N°1 A LA CONVENTION

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Mellois en Poitou

représentée par sa Vice-Présidente aux Ressources Humaines, Madame Sylvie COUSIN,
dûment habilité par délibération du Conseil communautaire du 22 Septembre 2022,

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale Mellois en Poitou (CIAS)

représenté par son Président, Monsieur Fabrice MICHELET,
dûment habilité par délibération du Conseil d'administration du 30 juin 2022,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-4-2,

Vu la délibération du Centre intercommunal d'action sociale Mellois en Poitou du 3 décembre 2019,

Vu la délibération de la communauté de communes Mellois en Poitou du 16 décembre 2019,

Vu l'avis favorable des Comités Techniques compétents du 28 juin 2022 (CIAS) et du 6 juillet 2022 (CCMP),

Par délibération du 16 décembre 2019 la Communauté de communes et le CIAS Mellois en Poitou ont mis en place un service commun de mutualisation de la Direction générale adjointe aux solidarités et du CIAS Mellois en Poitou,

Considérant les évolutions organisationnelles intervenues depuis la création du service commun,

Considérant le rééquilibrage des activités de direction générale,

Le présent avenant a pour objet la mise en adéquation de la clé de répartition de prise en charge du poste de direction du CIAS et du poste de DGA solidarités avec l'activité réelle entre le CIAS et la CCMP et ainsi de modifier les articles relatifs aux modalités de financement et de répartition de (Article 5 et 6).

Article 1 : Modification de l'article 5 sur les modalités de financement et répartition des frais

L'article 5 est rédigé de la manière suivante :

La Communauté de communes en qualité de gestionnaire du service commun, est chargée de s'acquitter de l'intégralité des dépenses afférentes au fonctionnement et à l'investissement du service commun.

Les charges du service seront partagées entre la Communauté de communes Mellois en Poitou et le CIAS Mellois en Poitou selon les modalités à suivre.

La communauté de communes Mellois en Poitou détermine le coût global de fonctionnement du service à l'appui de la clé de répartition soit :

- CIAS Mellois en Poitou : 60 %

- Communauté de communes Mellois en Poitou : 40 %

Remboursement par le CIAS MELLOIS EN POITOU :

Le CIAS Mellois en Poitou rembourse à la Communauté de communes Mellois en Poitou la part des charges afférentes au fonctionnement du service commun :

- o Le personnel (chapitre 012) : les charges et la gestion du personnel sont portées par le budget de la Communauté de communes. Le CIAS assurera un remboursement de 80 % de la masse salariale du service mutualisé (Salaire réel brut chargé de l'agent concerné).
- o Les charges de fonctionnement communes (chapitre 011) et frais généraux (charges de structure) seront assurés par la Communauté de communes Mellois en Poitou. Un remboursement sera effectué selon la clé de répartition (60 % CIAS et 40 % Mellois en Poitou) pour la nature des dépenses générées par le fonctionnement du service, soit :
 - o Les charges de fonctionnements affectées au véhicule de service établies à l'appui d'un état annuel
 - o Les frais liés aux formations réalisées par l'agent concerné pendant la durée du service commun

Le CIAS met à disposition à titre gratuit du service commun le véhicule de service, le téléphone et l'ordinateur portable affecté à l'agent concerné et nécessaire au fonctionnement du service commun.

Article 2 : Modification de l'article 6 relatif aux modalités de remboursement

L'article 6 est rédigé de la manière suivante :

La communauté de communes Mellois en Poitou détermine le coût global de fonctionnement du service à l'appui de la clé de répartition soit :

- CIAS Mellois en Poitou : 60 %
- Communauté de communes Mellois en Poitou : 40 %

Une actualisation des charges réelles sera effectuée tous les ans avec une possibilité d'anticiper cette étape dans le cas de modifications substantielles des conditions d'exercice de la mutualisation.

Les charges de personnel seront refacturées par la Communauté de communes sur la base d'un état correspondant au salaires bruts réels chargé ajouté d'un état des charges de fonctionnement communes du service.

Deux appels de remboursement seront effectués dans l'année : un titre sera émis au 15 juillet de chaque année de 50% de la masse salariale, un titre sera émis au 15 novembre de chaque année représentant le solde de la masse salariale dû pour l'année en cours auxquels seront ajoutés le remboursement des charges de fonctionnement communes du service commun sur l'année courante.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2022.

Fait à Melle, le , en 2 exemplaires.

Signatures

Communauté de communes Mellois en Poitou

Centre intercommunal d'action sociale
Mellois en Poitou

Madame la Vice-Présidente,

Monsieur le Président

Sylvie COUSIN

Fabrice MICHELET